



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION

**DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

---SAS

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

Tel. 03.84.86.84.00

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

FONTAINES

**DES AUGES
39350 GENDREY**

**ARRETE N° 016
3/2004**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- la demande en date du 19 novembre 2002 par laquelle la SAS FONTAINE DES AUGES sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de déshydratation de luzerne et autres végétaux sur le territoire de la commune de GENDREY ;
- l'arrêté préfectoral n° 55/2002 du 24 mars 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 28 avril 2003 au 28 mai 2003 inclus; et l'avis du commissaire enquêteur du 13 juin 2003 ;
- les avis :
 - du conseil municipal de AUXANGE dans sa séance du 6 juin 2003,
 - du conseil municipal de SERMANGE dans sa séance du 16 mai 2003,
 - du conseil municipal de GENDREY dans sa séance du 16 mai 2003,
- l'absence d'avis des conseils municipaux de TAXENNE et ROMAIN.
- les avis :
 - de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 14 avril 2003 ;
 - de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 mai 2003,
 - de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 juin 2003,
 - de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 24 avril 2003,
 - de la Direction de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 16 avril 2003 ;
- l'absence d'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de la Direction Régionale de l'Environnement et du Service Interministériel de défense et de Protection Civile ;

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 16 octobre 2003 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 décembre 2003 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant que les activités ne sont pas de nature à générer d'effluents liquides pollués ;
- Considérant les dispositions prises pour prévenir les pollutions de l'eau et du sol et notamment la mise en place d'un débourbeur – séparateur à hydrocarbures
- Considérant les dispositions prises pour prévenir le risque incendie et explosion, notamment sur les silos et stockages de produits ;

SUR proposition du M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La Société SAS FONTAINE DES AUGES, dont le siège social est situé 42, rue Fontaines des Auges 39350 GENDREY, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté dans son établissement sis 42, rue Fontaine des auges sur le territoire de la commune de Gendrey, parcelles n° 5,11,12 et 30 -section Say- et parcelle n° 29 -section SN- du plan cadastral.

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

1.4. - Description des installations

Le site comprend :

- Des cellules et silos de stockages des produits entrants et finis
- Une unité de déshydratation
- Une unité de broyage
- Un mélangeur
- Une unité de granulation
- Un matériel de dosage
- Des chargeurs et récolteuses utilisés uniquement pour les adhérents afin de récolter et transporter les produits frais jusqu'au site de traitement.

Les activités réalisées sur le site consistent en :

a) Déshydratation de végétaux :

- la réception et le stockage de produits organiques (végétaux, sciures de bois) ;
- la déshydratation de ces produits par apport d'énergie sous forme de vapeur ;
- le broyage des produits déshydratés ;
- la réalisation de granulés à partir de ces produits broyés ;
- le refroidissement de ces granulés avant stockage.

b) Séchage de maïs « grain »

- le stockage du maïs sur une aire externe ;
- le séchage de ces produits.

c) Traitement de produits « bio »

- la réception de produits déshydratés (soja, maïs, luzerne, son ...) ;
- le broyage de ces produits ;
- la granulation de ces produits ;
- le dosage de ces produits avant stockage.

1.5. - Horaires de fonctionnement

L'activité de l'entreprise est saisonnière, le rythme varie selon la période annuelle :

- du 1^{er} janvier au 15 avril : 24 à 32 h/semaine
- du 15 avril au 31 octobre : du lundi 5h au samedi inclus 24h
- du 31 octobre au 31 décembre : 24 à 32 h/semaine

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- Arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, au titre de la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 modifié par l'arrêté du 10 août 1998 et modifié par l'arrêté du 15 août 2000 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumises à autorisation ;
- Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- Arrêté du 29 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 modifié par l'arrêté du 18 décembre 2000 ;
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

chapitre I	-	Dispositions générales
chapitre II	-	Prévention de la pollution de l'eau
chapitre III	-	Prévention de la pollution de l'air
chapitre IV	-	Déchets
chapitre V	-	Prévention des nuisances sonores - vibrations
chapitre VI	-	Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 17 juillet 2000 est communiqué au préfet au plus tard le 31 décembre 2004,

Ce bilan est ensuite présenté tous les dix ans à compter de cette date.

ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent document,
- les bilans environnementaux.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe 2.

ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, , concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 13. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14. - PRELEVEMENTS D'EAU

Il n'y a pas sur le site d'usage industriel de l'eau.

Les sanitaires sont alimentés à partir du réseau urbain d'eau potable.

Ce prélèvement est doté d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les eaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 15. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

15.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires(EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;

15.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

15.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées des surfaces non imperméabilisées rejoignent le milieu naturel. Les engins ne circulent pas sur ces aires.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique. Elles sont ensuite dirigées vers un bassin de 950 m³.

Ces eaux sont ensuite évaporées naturellement.

Ce bassin sera curé régulièrement. Les eaux et boues issues de ce curage seront éliminées par des filières dûment autorisées.

ARTICLE 16. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 17. - CONDITIONS DE REJET

17.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2
Nature des effluents	EU après assainissement autonome Epn	EPp
Lieu du rejet	Milieu naturel	Stockage dans bassin de 950 m3 pour évaporation après traitement dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures

Tout rejet à caractère industriel est interdit.

17.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 18. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

18.1. - Conditions générales

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MES : < 35 mg/l
- HC totaux : < 10 mg/l

18.2. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 19. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

19.2. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant .

ARTICLE 21. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

21.1. - Conditions générales – Emissions canalisées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en débit, concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance définies ci-dessous

Installation Concernée	Paramètres	Concentration Mg/Nm3	% de O2 de référence	Valeurs limites	Fréquence de surveillance
				Débit Nm3/h	
Rejet n° 1 : Chaudière + cyclones (avec produits à traiter)	Oxydes de soufre en équivalent SO2	200	11 %	75 000	Annuelle
	Oxydes d'azote en équivalent NO2	500		Chaudière : 3 000	
	Poussières	200 G.H.			
Rejet n° 1 : Chaudière + cyclones (sans produits à traiter)	Oxydes de soufre en équivalent SO2	200	11 %	75 000	Annuelle
	Oxydes d'azote en équivalent NO2	500		Chaudière : 3 000	
	Poussières	100 G.H.			
Rejet n° 2 : Exhaure broyeur + Exhaure refroidisseur	Poussières	40 G.S.	11 %	Exhaure broyeur : 15 000 Exhaure refroidisseur : 9 600	Annuelle
Rejet n° 3 : Sortie séchoir maïs	Poussières	40 G.S	11 %	A définir lors de l'achat du matériel	Annuelle

G.H. : Gaz Humides

G.S. : Gaz Secs

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 22. - CONDITIONS DE REJETS

22.1. - Caractéristiques des cheminées

La hauteur minimale de chaque cheminée et la vitesse d'éjection des gaz sont données dans le tableau ci-dessous:

Installation	Hauteur en mètres	Vitesse d'émission des gaz
Chaudière + cyclones	17 mètres	6 m/s
Exhaure broyeur + Exhaure refroidisseur	17 mètres	6 m/s
Sortie séchoir maïs	17 mètres	6 m/s

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

22.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

22.3. - Traitement des rejets atmosphériques

En dehors des périodes de démarrage, les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.4. - Surveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article ci-dessus selon les fréquences et modalités définies à l'article 21.1.

L'exploitant doit faire réaliser les contrôles périodiques mentionnés ci-dessus par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 16 septembre 1998.

Le contrôle périodique comporte :

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du décret du 11 septembre 1998 susvisé ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le décret du 11 septembre 1998 susvisé ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique ;
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par le décret du 11 septembre 1998 susvisé.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

22.5. - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de contrôle pour les mesures annuelles. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées afin d'y remédier et éviter leur renouvellement.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

22.6. - Conditions particulières d'alimentation de la chaudière

Ne peut intervenir dans la production d'énergie au sein de cette installation que de la sciure de bois non traité.

Une analyse doit être reconduite systématiquement en cas de modification apportée dans la fourniture de la sciure de bois.

22.7. - Mise en conformité

La mise en conformité des cheminées existantes vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et de l'arrêté du 15 août 2000 sera effectuée au plus tard à l'occasion de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations raccordées conduisant à une augmentation notable des flux de polluants rejetés.

ARTICLE 23. - ODEURS

L'exploitant prendra toutes les mesures afin de limiter les odeurs émises par l'installation, et notamment :

- La drèche ne sera pas traitée sur le site.
- Toutes mesures organisationnelles seront prises pour que le temps de séjour de la pulpe de betterave soit le plus court possible afin d'empêcher tout départ de fermentation.

CHAPITRE IV DECHETS

ARTICLE 24. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 25. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Tous documents justificatifs (Bordereaux de suivi de Déchets Industriels , etc.) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

26.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

26.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,

- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature

ARTICLE 27. - ELIMINATION DES DECHETS

27.1. - Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

27.2. - Destination des déchets

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur de son établissement sont fixés comme suit :

Valorisation matière

- Poussières en provenance des cyclones.
- Bois divers.

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son établissement sont fixés comme suit :

- Ferrailles diverses.
- Pneumatiques usés.
- Huiles de vidange.
- Boues issues du débourbeur – séparateur à hydrocarbures.

Ces déchets doivent être éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 28. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

28.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

→ L'intérieur des pavillons du lotissement, situé à 300 mètres au nord du site, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) en point 5 du plan joint en annexe 3.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point de la périphérie du site
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	60 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	50 dB(A)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

28.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements suivants

→ Points 1, 2, 3, 4 et 5 du plan joint en annexe 3.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué pour le 1^{er} juin 2004.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

28.3. - Mesures particulières

Toutes mesures seront prises par l'exploitant afin de limiter les émissions sonores, et notamment :

- Des dispositions organisationnelles lors de l'utilisation des chargeurs (limitation des utilisations la nuit)
- Présence de silencieux sur la sortie du ventilateur de poussière du broyeur et du refroidisseur

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 29. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

29.1. - Dispositions constructives

Les locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- les murs d'enceinte des bâtiments sont soit en maçonnerie, soit en bardage métallique ;
- les différentes cases de stockage sont séparées par un mur en béton ;
- le stockage de sciure est réalisé sous un abri séparé ;
- le stockage à plat est réparti sur 2 zones éloignées l'une de l'autre et éloignées de la production.
- la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'il ne se produise pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 pris en référence au code de la construction et de l'habitation. De plus il sera fait en sorte que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'incendie par « effet loupe ».

29.2. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

29.3. - Stockages

Les installations dans lesquelles sont stockées de façon confinée des produits pulvérulents ou des produits pouvant donner lieu lors de leur manipulation à des émanations de poussières devront posséder des surfaces fragilisées (évents) afin de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Ces surfaces devront être disposées et calculées selon les règles de l'art.

29.4. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetée d'élévateur ou de transporteurs ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

29.5. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

-une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives

-les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

29.6. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

29.7. - Prévention et détection des dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- Les arbres des poulies et queues des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation, contrôle de départ de bande) ;
- Les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW (disjoncteurs) ;
- Les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage) ;
- Les élévateurs à godet ;
- Les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres dispositifs de détection pouvant être mis en place afin d'assurer la sécurité des installations.

29.8. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

Cette étude devra être réalisée par un organisme agréé et transmise à l'inspection des installations classées selon l'échéance définie en annexe 2 du présent arrêté.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

29.9. - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

29.10. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 30. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

30.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

30.2. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 31. - PREVENTION DES RISQUES

31.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

31.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

31.3. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de sondes de température pour les stockages (silos et à plat),
- d'une réserve d'eau d'un volume de 120 m³ maintenue hors gel.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

31.4. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

31.5. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

31.6. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

31.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

31.8. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,

- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- rapports d'incidents et d'accidents.

31.9. - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations devront être équipées d'appareil de communication ou d'arrêts d'urgence permettant au personnel de signaler ou prévenir rapidement tout incident.

L'exploitant dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrête des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

ARTICLE 32. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

32.1. - Surveillance des conditions de stockage

Les installations seront à minima équipées des moyens de prévention suivants :

- Instrumentation de mesure de température et de dépression au niveau de la chambre de déshydratation avec mise en place d'un suivi des paramètres de fonctionnement du four et tenue d'une registre.
- Sondes de températures fixées sur les broyeurs et ventilateurs d'extraction et sondes mobiles pour les différents stockages.
- Capteurs de rotation sur les convoyeurs des produits reliés à un système d'alarme.
- Détecteurs d'étincelles.
- Events anti-surpressions sur tout le matériel présentant un risque vis à vis de l'explosion.
- Moteurs antidéflagrants sur le projet BIO.
- Entretien régulier des installations.

Les zones à risque définies ci-dessus sont munies de systèmes de détection adaptés à la nature des risques présents. Les détecteurs sont classés équipements importants pour la sécurité et gérés comme tels.

L'implantation des détecteurs et les seuils d'alarme associés résulteront d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature des substances présentes et des dangers associés, la localisation des installations, les conditions de dispersion et l'environnement des unités.

Les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale : détecteur d'étincelles, capteurs de rotation, détecteurs de déport de bandes, sondes de température sur broyeur et ventilateur ...

TITRE 3

Dispositions techniques particulières applicables à certaines installations

ARTICLE 33. - CELLULES DE STOCKAGE

Les silos de stockage font l'objet d'un contrôle périodique de température à l'aide de cannes de prise de température.

Une procédure écrite définit les modalités, périodicités, personnes habilitées pour la réalisation de ces contrôles et fixe les actions à engager en cas d'anomalie constatée.

Les équipements d'alimentation et de vidange de ces silos seront disposés de manière à éviter l'accumulation de poussières.

Les véhicules à l'arrêt seront mis à la terre lors des opérations de chargement et déchargement de ces silos.

Des surfaces de détente (évents) calculés selon les règles de l'art, équiperont chacun des volumes à protéger.

Les dispositions de l'article 31.6 du présent arrêté s'appliquent en particulier à tous travaux menés sur les installations définies au présent article.

Notamment ces travaux ne pourront être autorisés qu'après arrêt des installations et des équipements de dépoussiérage complet de la zone considérée. Un contrôle est obligatoire avant toute intervention.

TITRE 4

Dispositions à caractère administratif

ARTICLE 34. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 35. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 36. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 37. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 38. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 39. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAS FONTAINE DES AUGES

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de GENDREY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 40. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA , le sous-Préfet de DOLE, le Maire de GENDREY, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- aux Conseils municipaux de Gendrey, Auxange, Sermange, Taxenne et Romain ;
- au Sous-Préfet de Dole ;
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de JURA 2.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 06 janvier 2004

LE PREFET,

**Pour ampliation,
Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau**

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Gérard LAFORET

Philippe MAFFRE

ANNEXE I à l'arrêté n° 016 du 06 janvier 2004

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité	Régime
2220-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation , salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10t/jours	Préparation de produits d'origine végétale par déshydratation Capacité maximum : 360 t/ 24h	Autorisation
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220,221,225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance unité déshydratation : 976 kW Puissance unité produit bio : 160 kW	Autorisation
2160-1b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. En silos ou installations de stockage de volume supérieur à 5000 m3 mais inférieur ou égal à 15000 m3	Capacité totale de stockage : 10 407 m3 - Produits bio : 192 m3 - Sciure de bois : 3000 m3 - Hangar I (bois, maïs, pulpe): 4685 m3 - Hangar II (silo plat) : 2150 m3 - Ensachage : 62 m3 - Cellules divers : 318.5 m3	Déclaration
2910-A-2	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourd ou la biomasse. La puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	Installation de combustion d'une puissance de 7 MW alimentée par du bois à l'état naturel (sciures de bois) exclusivement.	Déclaration

ANNEXE II à l'arrêté n° 016 du 06 janvier 2004

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

Article(s)	Document	Première échéance	Périodicité
21.1 22.4 22.5	Bilan des rejets à l'atmosphère	-	Annuelle
22.6	Analyse des sciures de bois		Pour tout changement de fournisseur de sciures de bois
28.2	Mesure bruit	01/06/2004	5 ans ou en cas de modification des installations
29.8	Protection contre la foudre Etude foudre	01/06/2004	Sans objet

SOMMAIRE

ARRÊTE	2
Article 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION-----	2
Article 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL -----	3
Article 3. - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ -----	4
TITRE 1 Conditions générales de l'autorisation -----	5
Article 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS-----	5
Article 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE-----	5
Article 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS-----	5
Article 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)-----	5
Article 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT-----	5
ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES-----	6
Article 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT ---	6
Article 11. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE -----	6
TITRE 2 Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement -----	7
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES-----	7
Article 12. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS -----	7
Article 13. - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES-----	7
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU -----	8
Article 14. - PRELEVEMENTS D'EAU -----	8
Article 15. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES -----	8
Article 16. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION-----	8
Article 17. - CONDITIONS DE REJET -----	9
Article 18. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES-----	9
Article 19. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -----	10
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L' AIR -----	11
Article 20. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS-----	11
Article 21. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES-----	11
Article 22. - CONDITIONS DE REJETS -----	12
Article 23. - ODEURS -----	13
CHAPITRE IV DECHETS -----	14
Article 24. - PRINCIPES GENERAUX -----	14
Article 25. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS -----	14
Article 26. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS -----	14
Article 27. - ELIMINATION DES DECHETS -----	15
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS -----	16
Article 28. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -----	16

CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES-----	18
Article 29. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT -----	18
Article 30. - EXPLOITATION – ENTRETIEN -----	20
Article 31. - PREVENTION DES RISQUES -----	21
Article 32. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -----	23
TITRE 3 Dispositions techniques particulières applicables à certaines installations -----	24
Article 33. - CELLULES DE STOCKAGE -----	24
TITRE 4 Dispositions à caractère administratif-----	25
Article 34. - ANNULATION ET DECHEANCE -----	25
Article 35. - PERMIS DE CONSTRUIRE -----	25
Article 36. - CODE DU TRAVAIL -----	25
Article 37. - DROITS DES TIERS -----	25
Article 38. - DELAI ET VOIE DE RECOURS-----	25
Article 39. - NOTIFICATION ET PUBLICITE-----	25
Article 40. - EXECUTION ET AMPLIATION -----	26
SOMMAIRE	29

ANNEXES

ANNEXE 1	CLASSEMENT DES ACTIVITES
ANNEXE 2	DOCUMENTS A TRANSMETTRE
ANNEXE 3	POINTS DE MESURE DE BRUIT